

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 avril 2025

## SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1167

présenté par

Mme Belluco, M. Fournier, M. Nicolas Bonnet, M. Davi, Mme Ozenne, M. Amirshahi, Mme Arrighi, M. Arnaud Bonnet, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, M. Ben Cheikh, M. Biteau, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Duplessy, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

-----

**ARTICLE 20 BIS A**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article L. 632-2-1 du code du patrimoine est ainsi modifié :

« 1° Le 1° est abrogé ;

« 2° Après le 3° , il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Un permis de construire ou un permis d'aménager autorisé par l'autorité compétente et signalé comme améliorant significativement la lutte contre le réchauffement climatique, l'adaptation aux effets du changement climatique, l'efficacité énergétique, la sobriété énergétique ou la sobriété foncière. Un décret détermine les critères déterminant ce signalement. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à revenir à l'état antérieur du droit, qui prévoyait un accord de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) dans le cadre de la délivrance des autorisations d'urbanisme pour les projets d'installation d'antennes relais de radiotéléphonie mobile. La loi ELAN a remplacé cet accord par un avis simplement consultatif.

Une antenne relais est par définition visible et objectivement peu esthétique. Son implantation n'est jamais anodine d'un point de vue paysager et se passer de l'autorisation des architectes des bâtiments de France était dommageable.

En outre, cet amendement vise à alléger la contrainte de l'avis conforme des architectes des bâtiments de France (ABF) lorsque la construction projetée, et autorisée par un permis de construire ou d'aménager par l'autorité compétente, va permettre d'agir significativement contre le réchauffement climatique, ses effets, l'efficacité ou la sobriété énergétiques.

En effet actuellement, les collectivités en charge de l'urbanisme sont freinés par les avis négatifs des ABF alors même que les demandes reposent sur des adaptations urgentes et nécessaires de notre urbanisme pour faire face aux effets du dérèglement climatique, tels que les canicules à répétition. Ces événements extrêmes créés, en particulier dans les zones urbaines, des îlots de chaleurs urbains insupportables pour les habitant-es et poussent à la consommation énergétique de nos villes via l'utilisation répétée et longue des climatiseurs. Cette nouvelle disposition du code du patrimoine vise ainsi au déploiement rapide des solutions permettant de réduire notre consommation énergétique, dans une but de sobriété énergétique, et d'adapter nos habitats aux événements extrêmes du réchauffement climatique et en premier lieu des canicules.